

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1406721

Mme Catherine C Mme

Marie Lamarche
Rapporteur

M. Fabien Martin
Rapporteur public

Audience du 8 juillet 2016
Lecture du 30 août 2016

04-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 1^{er} et 21 août 2014, le 30 janvier 2015 et le 30 juin 2016, Mme Catherine C, représentée par Me Pollono, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 14 avril 2014 par laquelle le président du conseil général de la Loire-Atlantique a rejeté son recours contre la décision de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique en date du 24 décembre 2013 mettant fin à son droit à l'allocation de revenu de solidarité active ;

2°) d'annuler la décision du 23 janvier 2014 par laquelle la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique lui a notifié un indu de revenu de solidarité active « socle » d'un montant de 13 695 euros au titre de la période de janvier 2011 à novembre 2013, un indu d'allocation de logement sociale d'un montant de 1 870,39 euros au titre de la période de novembre 2011 à novembre 2013 ainsi qu'un indu d'un montant total de 457,35 euros correspondant aux aides exceptionnelles de fin d'année 2011 à 2013 ;

3°) d'annuler la décision du 6 mars 2014 par laquelle la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique lui a infligé une pénalité administrative d'un montant de 312,90 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale ;

4°) d'enjoindre à la caisse d'allocations familiales de la rétablir dans son droit à l'allocation de revenu de solidarité active ou, à défaut, de procéder au réexamen de son dossier dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique la somme de 2 000 euros qui devra être versée à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors, d'une part, que les décisions qu'elle conteste ont le même fondement et le même objet et présentent ainsi un lien suffisant, et, d'autre part, qu'elle doit être regardée comme exclusivement dirigée contre la décision du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2014, qui s'est substituée aux précédentes ;

- les trois décisions sont mal fondées dès lors qu'elle n'a jamais entretenu de vie maritale avec M. M, qui a seulement été, pendant plusieurs années, son collègue puis son voisin et que, par conséquent, c'est à tort que la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique a procédé à la fusion de son dossier d'allocataire avec celui de cette personne ;

- la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 23 janvier 2014 est insuffisamment motivée et dépourvue de base légale ;

- la décision du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2014 est insuffisamment motivée et dépourvue de base légale ;

- elle est entachée d'erreur de droit dès lors qu'elle remplit l'ensemble des conditions posées par le code de l'action sociale et des familles pour pouvoir bénéficier du revenu de solidarité active ;

- la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 6 mars 2014 est entachée d'erreur de droit dès lors que le montant de la pénalité qu'elle inflige n'est pas justifiée ;

- la caisse d'allocations familiales ne peut lui opposer le motif tiré de ce qu'elle aurait omis de déclarer une partie de ses ressources dès lors que les conditions d'une substitution de base légale ne sont pas remplies ; la caisse n'est pas compétente pour prononcer une fin de versement de l'allocation de revenu de solidarité active ; les omissions déclaratives qui lui sont reprochées sont pour partie mal fondées et, en tout état de cause, sans incidence sur la détermination de ses droits au revenu de solidarité active ;

- elle est de bonne foi.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 mai et 7 juillet 2016, le département de la Loire-Atlantique, représenté par Me Naux, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme C au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions de la requête relatives à l'indu d'allocation de logement sociale ainsi que celles dirigées contre la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 6 mars 2014 infligeant à la requérante une pénalité relèvent de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale ;

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre plusieurs décisions qui ne présentent pas, entre elles, un lien suffisant ;

- les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de la caisse d'allocations familiales en date du 24 décembre 2013 et du 23 janvier 2014 sont irrecevables dès lors que sa décision du 14 avril 2014, prise sur recours administratif préalable obligatoire, s'y est substituée ; en outre, le délai de recours contentieux contre cette dernière décision a expiré le 2 octobre 2014 ;

- les conclusions de la requête dirigées contre la décision par laquelle la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique a fusionné son dossier d'allocataire avec celui de

M. M sont irrecevables au regard des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative dès lors qu'elles ne sont assorties de l'exposé d'aucun moyen ;

- sa décision du 14 avril 2014 est suffisamment motivée, en droit comme en fait ;
- le revenu de solidarité active étant attribué par foyer, il pouvait légalement prendre en compte les ressources de M. M pour déterminer les droits au revenu de solidarité active du foyer que formait la requérante avec ce dernier ;
- les liens existant entre la requérante et M. M témoignent de l'existence d'une vie maritale.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 mai et 6 juillet 2016, la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions de la requête relatives à l'indu d'allocation de logement sociale ainsi que celles dirigées contre la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 6 mars 2014 infligeant à la requérante une pénalité relèvent de la seule compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale ;
- sa décision du 23 janvier 2014 est suffisamment motivée, en droit comme en fait ;
- les liens de diverses natures existant entre la requérante et M. M témoignent de l'existence d'une vie maritale ;
- la requérante a omis de déclarer une partie de ses ressources.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du juge administratif pour connaître des conclusions de la requête relatives à l'allocation de logement sociale dès lors que les dispositions combinées des articles L. 142-2, L. 831-1 et L. 835-4 du code de la sécurité sociale attribuent compétence au tribunal des affaires de sécurité sociale en la matière.

Mme C a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 juillet 2014.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lamarche, conseiller,
- les observations de Me Pollono, représentant Mme C,
- les observations de Me Cheneval, représentant le département de la Loire-Atlantique,
- et les observations de Mme Bodhuin, représentant la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique.

1. Considérant que Mme C, allocataire du revenu de solidarité active depuis 2009, a fait l'objet d'un contrôle de situation au cours du mois de décembre 2013 à l'issue duquel la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique a considéré qu'elle devait être regardée comme vivant maritalement avec M. M depuis 2005 ; qu'elle a alors mis fin, par une décision du 24 décembre 2013, à son droit à l'allocation de revenu de solidarité active et a notifié aux intéressés, par une décision du 23 janvier 2014, un indu de revenu de solidarité active « socle » d'un montant de 13 695 euros au titre de la période non prescrite portant sur les mois de janvier 2011 à novembre 2013, un indu d'allocation de logement sociale d'un montant de 1 870,39 euros au titre des mois de novembre 2011 à novembre 2013 ainsi qu'un indu d'un montant total de 457,35 euros correspondant aux aides exceptionnelles de fin d'année 2011, 2012 et 2013 ; que le bien-fondé de ces décisions a été confirmé par le président du conseil général de la Loire-Atlantique par une décision du 14 avril 2014, prise sur recours formés distinctement et personnellement par M. M et Mme C ; que, par ailleurs, par une décision du 6 mars 2014, la caisse d'allocations familiales a infligé à Mme C une pénalité administrative d'un montant de 312,90 euros ; que Mme C demande au tribunal d'annuler l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions de la requête relatives à l'allocation de logement sociale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale : « *Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale (...) qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 142-2 du même code : « *Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale (...)* » ; qu'en application des dispositions combinées des articles L. 831-2 et L. 835-4 de ce code, les différends relatifs à l'allocation de logement sociale sont réglés conformément aux dispositions concernant le contentieux général de la sécurité sociale ; que, par suite, les conclusions de la requête de Mme C relatives à l'indu d'allocation de logement sociale qui lui est réclamé relèvent de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale et doivent être rejetées comme présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 6 mars 2014 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale : « *I.- Peuvent faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, au titre de toute prestation servie par l'organisme concerné : 1° L'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations ; 2° L'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations ; (...) 4° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations servies par un organisme mentionné au premier alinéa, même sans en être le bénéficiaire ; (...) La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une décision infligeant une telle pénalité prise par une caisse d'allocations familiales peut être contestée devant le seul tribunal des affaires de sécurité sociale ; que, par suite, les conclusions de la requête dirigées contre la décision de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique en date du 6 mars 2014 doivent être rejetées comme présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 23 janvier 2014 :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles que les décisions par lesquelles les présidents des conseils généraux, devenus conseils départementaux, statuent sur les recours préalables obligatoires dirigés contre une décision relative au revenu de solidarité active, se substituent à celles des caisses d'allocations familiales qui leur sont déférées ; qu'ainsi, la décision du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2014, prise sur recours formé par Mme C, s'est substituée à la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 23 janvier 2014 ; que, par suite, il y a lieu de regarder les conclusions de la requête comme exclusivement dirigées, en matière de revenu de solidarité active, contre la décision du président du conseil général et d'écarter la fin de non recevoir opposée sur ce point par le département de la Loire-Atlantique ; qu'en revanche, la procédure du recours administratif préalable obligatoire instituée, en matière de revenu de solidarité active « socle », par les dispositions de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles n'est pas applicable en matière d'aides exceptionnelles de fin d'année ; qu'ainsi, Mme C est recevable à contester directement devant le tribunal la décision du 23 janvier 2014 par laquelle la caisse d'allocations familiales lui a notifié des indus au titre de ces aides ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que seule demeure en litige devant le tribunal, en matière de revenu de solidarité active, la décision du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2014 ; que par suite, la fin de non recevoir opposée par le département la Loire-Atlantique tirée de l'irrecevabilité de la requête dès lors qu'elle serait dirigée contre une pluralité de décisions ne présentant pas entre elles un lien suffisant doit être écartée ;

Sur le bien-fondé des indus demeurant en litige et la détermination du droit de Mme C au revenu de solidarité active :

6. Considérant que lorsque le juge administratif est saisi d'un recours dirigé contre une décision qui, remettant en cause des paiements déjà effectués, ordonne la récupération de montants d'allocation de revenu de solidarité active ou d'aide exceptionnelle de fin d'année que l'administration estime avoir été indument versés, il appartient au juge d'examiner d'abord les moyens tirés, le cas échéant, des vices propres de cette décision pour en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation ; que dans ce dernier cas, il est loisible à l'administration, si elle s'y croit fondée et si, en particulier, aucune règle de prescription n'y fait obstacle, de reprendre régulièrement, sous le contrôle du juge, une nouvelle décision ; que dans le cas où aucun vice propre n'est de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, il appartient au juge d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée afin d'y statuer lui-même et d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 4 que les moyens tirés de l'insuffisante motivation, en fait et en droit, des décisions de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique en date des 24 décembre 2013 et 23 janvier 2014 sont, en matière de revenu de solidarité active, inopérants dès lors que la décision du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2014 s'y est intégralement substituée ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et SSlic, alors en vigueur : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) imposent des sujétions (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » ; que la décision par laquelle l'autorité administrative procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide exceptionnelle de fin d'année attribuée sur le fondement des décrets susvisés est au nombre des décisions imposant une sujétion et doit, par suite, être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ;

9. Considérant que si, en tant qu'elle porte sur l'aide exceptionnelle, la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 23 janvier 2014 énonce avec suffisamment de précision les considérations de fait sur lesquels elle s'appuie, elle ne comporte en revanche aucune référence aux considérations de droit qui en constituent le fondement ; qu'il en va de même, en tout état de cause, des décisions prises par la même autorité les 13 janvier et 12 février 2014, respectivement relatives aux indus d'aide exceptionnelle des années 2012 et 2013 ; que, par suite, la décision relative à l'aide exceptionnelle est insuffisamment motivée ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un niveau garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. / Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme : / 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ; / 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge. / Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti (...)* » ; qu'aux termes de l'article 515-8 du code civil : « *Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour le bénéfice du revenu de solidarité active, le foyer s'entend du demandeur, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; que le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ; qu'une telle vie de couple peut être établie par un faisceau d'indices concordants, au nombre desquels la circonstance que les intéressés mettent en commun leurs ressources et leurs charges ;

11. Considérant que pour estimer que Mme C et M. M formaient un foyer au sens des dispositions de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, le département et la caisse d'allocations familiales de la Loire-Atlantique se sont fondés sur les circonstances que Mme C a été, entre 1996 et 2000, la gérante d'un établissement dénommé « SS » situé à XXX au sein duquel M. M exerçait les fonctions de serveur ; qu'elle a ensuite été la gérante, entre 2005 et 2010 d'un restaurant dénommé « CCC » situé à XXX et installé dans des locaux appartenant à M. M ; que, par ailleurs, le logement qu'elle occupe au lieu-dit « Le MM » sur le territoire de la commune de BBB en vertu d'un contrat de bail signé le 4 août 2003 appartient à la SCI WW, dont son fils est le gérant et dont M. M est associé, à hauteur de 80 % des parts, ainsi que sa fille ; que ce logement avait été acheté, en juillet 2003, par la SCI à Mme C elle-même, qui en était propriétaire depuis 1997 ; que M est venu

s'installer à la même adresse que la requérante à compter du mois de septembre 2010 ; que le siège de la SCI est situé au lieu-dit «XX», attenant à celui du « MM » et son numéro de téléphone était, jusque la fin de l'année 2013, identique au numéro personnel de Mme C ; qu'enfin, si M. M est parti s'installer à HJ au début de l'année 2011, ce dernier est resté domicilié à la même adresse que la requérante, au moins jusqu'à la date du contrôle en litige, auprès de Pôle emploi, de la caisse primaire d'assurance maladie, de sa banque, de sa caisse d'assurance retraite et, pour partie, de l'administration fiscale, et le logement qu'il y occupait appartenait aux intéressés en indivision ; que, toutefois, si ces éléments témoignent effectivement d'une communauté d'intérêts et de biens entre les intéressés, ni le département ni la caisse d'allocations familiales n'établissent, par les pièces qu'ils produisent, l'existence de relations maritales entre Mme C et M. M ; que, dans ces conditions, ceux-ci ne peuvent être regardés comme menant une vie de couple stable et continue caractérisant une relation de concubinage et, par suite, comme constituant un foyer au sens des dispositions du code de l'action sociale et des familles précitées ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler la décision du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2014 en tant qu'elle se fonde sur l'existence d'une vie maritale entre les intéressés et de décharger Mme C de l'indu de revenu de solidarité active qui lui est réclamé ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 de ce code : « *Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 dudit code : « *Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal (...) à 3 % du montant des capitaux.* » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées, notamment, que seuls les capitaux non productifs de revenus doivent être considérés comme procurant un revenu annuel égal à 3 % de leur montant, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les revenus procurés par ces capitaux sont perçus annuellement ou mensuellement ;

13. Considérant qu'il résulte de qui précède qu'il y a lieu de prendre en compte, pour la détermination du droit au revenu de solidarité active de Mme C, d'une part, le montant des intérêts annuels perçus par l'intéressée au titre de l'argent placé sur un livret A et un plan épargne logement et, d'autre part, le revenu annuel procuré par les sommes figurant au crédit de ses comptes courant, à hauteur de 3 % de leur montant ;

14. Considérant, en cinquième lieu, que pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, il y a également lieu de prendre en compte, lorsque l'allocataire du revenu de solidarité active dispose de revenus fonciers d'un bien dont il est propriétaire, le montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition ; que, par suite, les revenus fonciers perçus par Mme C à raison de la location de terres agricoles dont elle est propriétaire doivent être pris en compte, selon les modalités qui viennent d'être rappelées, pour la détermination du droit de l'intéressée au revenu de solidarité active ;

15. Considérant, en sixième lieu, que la pension de réversion perçue mensuellement par Mme C constitue aussi une ressource dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active, quel que soit son montant ;

16. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « *Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° A 12 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ; 2° A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ; (...)* » ; qu'il résulte de l'instruction, en particulier des mentions du rapport de contrôle établi le 10 décembre 2013 par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales que Mme C a régularisé, au mois d'octobre 2013, le paiement de ses loyers impayés au titre des mois d'avril 2010 à septembre 2013 pour un montant de 8 451,45 euros ; que dans ces conditions, elle ne saurait être regardée comme ayant occupé son logement à titre gratuit et bénéficié, à ce titre, d'un avantage en nature ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant, en premier lieu, qu'en tant qu'il annule la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 23 janvier 2014 relative à l'aide exceptionnelle de fin d'année, le présent jugement implique seulement que la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique réexamine les droits de Mme C au bénéfice de l'aide exceptionnelle de fin d'année au titre des années en litige ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'en tant qu'il concerne le revenu de solidarité active, le présent jugement, qui annule la décision du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2014, implique nécessairement de procéder à un nouveau calcul des droits au revenu de solidarité active de Mme C au titre de la période en litige ; que, toutefois, l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant exact de l'indu demeurant à sa charge, ni, par suite, celui de la somme qui lui serait due au titre du revenu de solidarité active pour la période en litige ; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l'intéressée devant le président du conseil général, devenu conseil départemental, de la Loire-Atlantique pour le calcul et le versement de ces sommes, conformément aux motifs du présent jugement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

19. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Pollono, avocate de la requérante, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique le versement à cette dernière d'une somme de 1 000 euros ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C la somme demandée par le département de la Loire-Atlantique au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête de Mme C relatives à l'allocation de logement sociale et à la pénalité administrative qui lui a été infligée sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : La décision de la caisse d'allocations familiales en date du 23 janvier 2014 relative aux aides exceptionnelles de fin d'année est annulée.

Article 3 : La décision du président du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2014 est annulée en tant qu'elle est fondée sur l'existence d'une vie maritale entre Mme C et M. M.

Article 4 : Mme C est déchargée de l'indu de revenu de solidarité active correspondant à la prise en compte de cette vie maritale.

Article 5 : Il est enjoint au président du conseil général de la Loire-Atlantique de procéder au calcul du montant de l'indu de revenu de solidarité active demeurant à la charge de Mme C au titre de la période en litige ainsi qu'au calcul du montant du revenu de solidarité active auquel elle avait droit au titre de cette même période et au versement, le cas échéant, de la somme qui lui est due, conformément aux motifs du présent jugement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme C est rejeté.

Article 7 : La caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique versera à Me Pollono, avocate de Mme C, une somme de 1 000 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 8 : Les conclusions présentées par le département de la Loire-Atlantique au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à Mme Catherine C, au département de la Loire-Atlantique et à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 8 juillet 2016, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président,
Mme Manach, premier conseiller,
Mme Lamarche, conseiller.

Lu en audience publique le 30 août 2016.

Le rapporteur,

Le président,

M. LAMARCHE

C. HERVOUET

Le greffier,

P. CHAUVIN

La République mande et ordonne au préfet du département de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,